

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

46-15-CA

MARY BUDDEN

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Budden v. R., 2016 NBCA 34

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:

February 20, 2015 (conviction)
May 11, 2015 (sentencing)

History of case:

Decision under appeal:
2015 NBQB 48

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
June 15, 2016

Judgment rendered:
July 21, 2016

Counsel at hearing:

For the appellant:
Wanda Mae Severns

For the respondent:
Derek John Weaver

MARY BUDDEN

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Budden c. R., 2016 NBCA 34

CORAM :

l'honorable juge Richard
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :

le 20 février 2015 (déclaration de culpabilité)
le 11 mai 2015 (sentence)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2015 NBBR 48

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 15 juin 2016

Jugement rendu :
le 21 juillet 2016

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Wanda Mae Severns

Pour l'intimée :
Derek John Weaver

THE COURT

The application for leave to appeal both conviction and sentence is dismissed.

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On February 20, 2015, a judge of the Court of Queen's Bench found Mary Budden guilty of fraud, theft, forgery and uttering forged documents, the offences set out respectively in ss. 380(1)(a), 334(a), 367(a) and 368(1)(a) of the *Criminal Code*. All charges alleged misappropriation of funds from Ms. Budden's employer.

[2] Because of the rule against multiple convictions, the judge convicted Ms. Budden of only the fraud charge and conditionally stayed the other three. On May 11, 2015, the judge sentenced her to imprisonment for six months and ordered her to pay restitution of \$7,455.05 and a victim fine surcharge.

[3] Ms. Budden seeks leave to appeal the conviction on grounds she readily acknowledged raise only questions of mixed law and fact. Failing this, she seeks leave to appeal the sentence.

[4] We are of the view that Ms. Budden's application for leave to appeal should be dismissed.

[5] In comprehensive reasons following a lengthy trial, the trial judge made specific credibility and factual findings that resolved some of the allegations beyond a reasonable doubt, leading to conviction, while, in other respects, he was left with reasonable doubt regarding other allegations. What left the judge with a reasonable doubt benefited Ms. Budden in that she was found guilty of having defrauded her employer of an amount much less than that initially alleged.

[6] We are not convinced the conviction is the product of one or more palpable and overriding errors, which is the standard of review applicable to questions of the type raised by the grounds of appeal. Much of the judge's factual findings stem from

his assessment of credibility, something that is recognized to be well within his domain given his privileged position of having seen and heard the witnesses. Credibility findings are owed deference unless the product of a palpable and overriding error: *R. v. Gagnon*, 2006 SCC 17, [2006] 1 S.C.R. 621, at para. 10.

[7] As for the sentence, it falls well within the range of appropriate sentences for an offence of this type.

[8] For these reasons, the application for leave to appeal is dismissed. Since Ms. Budden has been released on an undertaking pending the determination of her appeal, we order that she surrender to the custody of the correctional authorities forthwith, failing which a warrant will be issued for her arrest.

LA COUR

- [1] Le 20 février 2015, un juge de la Cour du Banc de la Reine a déclaré Mary Budden coupable de fraude, de vol, de faux et d'emploi de documents contrefaits, infractions prévues respectivement aux al. 380(1)a), 334a), 367a) et 368(1)a) du *Code criminel*. Toutes les accusations alléguaient que M^{me} Budden avait détourné des fonds de son employeur.
- [2] Compte tenu de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le juge a déclaré M^{me} Budden coupable de fraude uniquement et il a ordonné la suspension conditionnelle des trois autres accusations. Le 11 mai 2015, le juge l'a condamnée à six mois d'emprisonnement et lui a ordonné de rembourser la somme de 7 455,05 \$ et de verser une suramende compensatoire.
- [3] M^{me} Budden demande l'autorisation d'appeler de la déclaration de culpabilité en se fondant sur des moyens qui, admet-elle sans hésitation, soulèvent des questions mixtes de droit et de fait uniquement. Subsidiairement, elle demande l'autorisation d'appeler de la peine.
- [4] Nous sommes d'avis que la demande d'autorisation d'appel de M^{me} Budden devrait être rejetée.
- [5] Dans les motifs détaillés qu'il a rédigés à la suite d'un long procès, le juge a tiré des conclusions particulières sur la crédibilité et sur les faits, qui ont permis de trancher certaines des allégations hors de tout doute raisonnable et ont entraîné la déclaration de culpabilité, mais, à d'autres égards, il a jugé qu'un doute raisonnable subsistait concernant d'autres allégations. M^{me} Budden a profité du fait qu'il subsistait un

doute raisonnable dans l'esprit du juge, puisqu'elle a été déclarée coupable d'avoir fraudé son employeur d'une somme beaucoup moins importante que celle initialement alléguée.

[6] Nous ne sommes pas convaincus que la déclaration de culpabilité est le produit d'une ou de plusieurs erreurs manifestes et dominantes, à savoir la norme de contrôle applicable aux questions du type de celles soulevées dans les moyens d'appel. La plupart des conclusions factuelles du juge découlent de son analyse de la crédibilité, et il est bien établi que cela relève de sa compétence compte tenu de sa position privilégiée; il a pu voir et entendre les témoins. Il faut faire preuve de retenue à l'égard des conclusions sur la crédibilité, à moins qu'elles ne soient le produit d'une erreur manifeste et dominante : *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, [2006] 1 R.C.S. 621, au par. 10.

[7] En ce qui a trait à la peine, elle fait partie de l'éventail des peines appropriées pour ce qui est des infractions de ce type.

[8] Pour les motifs qui précèdent, la demande d'autorisation d'appel est rejetée. Puisque M^{me} Budden a été libérée sur remise d'une promesse en attendant la décision en appel, nous ordonnons qu'elle se livre aux autorités correctionnelles immédiatement, faute de quoi un mandat d'arrestation sera lancé en vue de son arrestation.